Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones				
			H-1829				
	Groupes	Classes	A	B	C	D	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale		X	X	X	
		6. a) Nombre de logements min.		4	7	13	
		7. b) Nombre de logements max.		6	12	48	
		9. Mixte	X				
		10. a) Nombre de logements min.	4				
		11. b) Nombre de logements max.	30				
	Commerce et service (C)	14. Classe 3	X				
	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)				
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X				
		36. Juxtaposée	X				
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	1.2	1.2	1.2	1.2	
		40. Avant secondaire min. (m)	1.2	1.2	1.2	1.2	
		41. Latérale minimale (m)	6	6	6	6	
		42. Latérales totales minimales (m)	8	8	8	8	
		43. Arrière minimale (m)	6	6	6	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	6	3	4	6	
		46. Hauteur minimale (m)				6	
		47. Hauteur maximale (m)	20	15	17	20	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	14	14	14	20	
		49. Profondeur minimale (m)	10	10	10	13	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	140	140	200	400	
		52. Superficie de plancher min. (m²)			350		
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	55	22	45	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	55	22	45	50	
		58. Profondeur minimale (m)	65	29	29	55	
		59. Superficie minimale (m²)	3575	638	1305	4000	
			A	B	C	D	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone							E ; J ; S
F- Dispositions spéciales							(N020) (N021) (N069) (N201) (N204) (N205)
G- Rappel		PIIA					X
		Projet Intégré					X
		Amendements					R.0990; R.1065; R.1329; R.1378 R.1517; R.2306; R.2372, R.2402

Note(s):

#	NOTE
H-1829-USP	C1-01; C1-04; C1-05; C1-06; C2-01; C2-02; C2-03-02; C2-03-03; C2-03-06; C2-03-07; C2-03-09; C2-03-10; C2-03-11; C2-03-13; C2-03-14; C2-03-15
N020	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes commerce et service (C) et communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone.
N021	Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe « mixte », comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C).
N069	Au plus cinq bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain.
N201	Malgré l’article 390.10 de la section IV du chapitre IX.I, aucun retrait n’est exigé pour tout nouveau bâtiment ou pour tout nouvel agrandissement d’un bâtiment existant.
N204	Malgré l'article 390.9 de la section IV du chapitre IX.I, aucun indice de canopée n'est exigé lors de l'aménagement ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement.
N205	Les matériaux de classe 1 sont requis dans une proportion d'au moins 60% de la surface des murs sur chacune des façades.